



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-150

Portant autorisation exceptionnelle de circulation sur les chemins ruraux de montagne aux véhicules à moteur, y compris les véhicules 4x4, à l'occasion du challenge Alpagnes 2025 organisé par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) dans le cadre du Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne, durant la période du 21 juillet 2025 au 15 août 2025.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande formulée le 09 juillet par laquelle la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) – en la personne de Madame Stella SOTORRA, chargée de mission Natura 2000, Pastoralisme et Forêts, sollicite une autorisation de circulation 4x4 pour accéder aux alpages de la commune de Glières-Val-de-Borne, à l'occasion du Challenge Alpagnes 2025 dans le cadre du Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis, durant la période du 21 juillet 2025 au 15 août 2025,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2025-035 en date du 12 mars 2025 portant interdiction de circulation des véhicules à moteur, y compris 4x4, sur le chemin rural depuis les chalets de Mayse jusqu'aux chalets d'alpages de Lessy,

Considérant qu'aux termes de l'article 2213-4 du CGCT précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature soit à compromettre la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité de nombreux promeneurs qui empruntent ce chemin, de préserver les activités pastorales, agricoles spécialement face aux véhicules à moteur à quatre roues motrices dont les caractéristiques techniques en termes de puissance motrice sont cause de dégâts ; et pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité publique,

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police municipale conférés au Maire par le Code des Communes, il lui appartient bien de réglementer la circulation en ce domaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

La circulation des véhicules à moteur de type deux roues motrices et de type 4x4, autres que ceux utilisés pour le service de la forêt, des alpages et des fonds riverains, est interdite sur les chemins ruraux de montagne non revêtus, affectés à l'usage public.

Article 2 : Autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules

Par exception aux interdictions posées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont autorisés à circuler, sur lesdits chemins ruraux de montagne de la commune de Glières-Val-de-Borne, les véhicules immatriculés pour remplir une mission de service public, dans le cadre du Challenge Alpagnes 2025 organisé par la CCVT. Sont concernés les véhicules suivants :

- Dacia Duster immatriculé FS 820 EF.
- Dacia Duster immatriculé WW 307 GE.
- Toyota Land Cruiser immatriculé DZ 032 RX.
- Renault Captur immatriculé DN 670 DP (vidéaste).

Article 3 : Date et délai d'exécution

Le présent arrêté, valant autorisation, est accordé à compter du 21 juillet 2025. Il prendra fin le 15 août 2025. La durée de cette autorisation, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 26 jours, comme indiquée dans la demande.

Article 4 : Alpagnes concernés

Les alpagnes candidats au titre du Challenge Alpagnes 2025 sont : hameau des Noyers - hameau des Frechets - Gamonet - hameau de Mayse - hameau de Lessy - hameau de Cenise.

Article 5 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à Madame Stella SOTORRA, conformément à la réglementation en vigueur. La bénéficiaire est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la mairie.

Article 7 : Infractions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- CCVT pour attribution : (ssotorra@ccvt.fr),
- OT Faucigny Glières pour information
- ONF pour information : (elise.weissenbacher@onf.fr),
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 21 juillet 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

